

cette revision ; nous ferons observer seulement qu'elle témoigne de la vigilance constante de la Croix-Rouge française, pour que ses services soient à la hauteur des besoins auxquels ils devront satisfaire, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre se déchaînant de nouveau sur la France.

---

### LA CROIX-ROUGE SUR MER

Dans une conférence sur les « Secours aux blessés dans les guerres maritimes <sup>1</sup> », M. le médecin en chef Rouvier, membre du Conseil de santé de la marine, après avoir exposé en quoi consistent les apprêts faits habituellement sur les navires de guerre dans l'intérêt des blessés, et expliqué comment on procède, pendant et après un combat, pour porter secours à ces malheureux, a abordé la question de l'activité maritime des sociétés de la Croix-Rouge. Il a rappelé les diverses circonstances dans lesquelles, jusqu'ici, ce sujet a été mis à l'étude, et constaté que la solution du problème est toujours en suspens. Le conférencier lui-même ne se prononce pas à son sujet, mais il pense qu'elle doit être cherchée dans la direction indiquée par M. de Vogué à la conférence de Rome, en 1892, c'est-à-dire en prenant pour point de départ le projet d'articles additionnels de 1868, plus ou moins modifié.

Toutefois le Dr Rouvier, d'accord en cela avec la plupart des marins, et en particulier avec le Dr Auffret, qui prépare un long travail sur cette matière, pense, contrairement à l'opinion généralement professée par les sociétés, que, sur mer comme sur terre, la première ligne doit appartenir aux services militairement organisés. Les bâtiments-hôpitaux militaires interviendraient pour sauver les naufragés ; ils pourraient alors être neutralisés, de même que lorsqu'ils seraient chargés de blessés.

L'activité maritime des sociétés de secours s'exercerait seulement dans la limite des eaux territoriales, avec les restrictions et les modes de faire signalés par M. de Vogué.

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin de la Société française de secours aux blessés*, n° 31, p. 46.

Le Dr Rouvier ne pense pas que les puissances admettent jamais l'intervention des neutres au milieu des escadres, en pleine mer.

Les sociétés de la Croix-Rouge ont, du reste, d'autres moyens, dont elles usent déjà, de rendre service aux marins et aux soldats à bord d'une flotte. M. Rouvier signale l'utilité qu'il y aurait à mettre, sur les navires à vapeur en relation avec les pays où se fait une expédition et susceptibles de rapatrier des malades, des caisses d'effets pour malades. Il expose aussi les efforts faits, dans le midi de la France, pour organiser un hôpital destiné à recevoir un grand nombre de convalescents en cas de guerre, et adresse, en terminant, un pressant appel à la Croix-Rouge, afin que des dispositions soient prises dans tous les ports, en vue d'une guerre maritime possible, pour organiser des secours analogues.

---

#### UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

Pour assurer l'observation des règles imposées à des belligérants par la Convention de Genève, il est indispensable que les autorités de chaque pays en fassent l'objet d'ordres directement adressés à leurs ressortissants. Les traités tracent aux peuples leurs devoirs réciproques, mais les Etats ne doivent pas se borner à les signer ; il faut en outre qu'ils prennent des mesures pour que leurs sujets respectifs s'y conforment. La prudence veut que les gouvernements ne se reposent pas trop sur la fiction en vertu de laquelle tout individu est censé connaître la loi qui le régit, surtout quand la violation de cette loi peut les compromettre eux-mêmes envers l'étranger. De là la nécessité, pour les pouvoirs compétents, de reproduire dans les diverses législations nationales, les clauses des conventions internationales qui en sont le complément.

Cette vérité a été longtemps méconnue à l'égard de la Convention de Genève, et chacun sait quels tristes effets une aussi inexplicable négligence a produits en temps de guerre. Aujourd'hui on comprend mieux la gravité d'un semblable laisser aller, et, au fur et à mesure que des lois ou des règlements militaires sont révisés, on a généralement soin d'y introduire des dispositions en harmonie avec le droit des gens moderne. C'est ce qui vient d'avoir lieu en France,